

SYNTHÈSE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Le texte de la Politique présente les normes minimales à respecter. Il est impossible d'aller en deçà de ce qui est proposé. Toutefois, il est toujours possible d'être plus exigeant, comme par exemple, en augmentant la bande riveraine à protéger à 20 m au lieu de 10 ou 15 m ou en ajoutant des modalités pour un quai (superficie maximale, matériaux, nombre, etc.). Également, afin de répondre à des situations particulières, une MRC et une municipalité peuvent présenter un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables, qui nécessite une planification d'ensemble d'un territoire. Pour en savoir plus, voir le chapitre 5 de la Politique.

Cette synthèse permet de mieux comprendre le fonctionnement de la Politique. Par contre, il est important de mentionner que le texte de la Politique ainsi que toutes autres lois ou règlements a préséance sur l'information présentée. À cet effet, les références aux règlements et aux lois ainsi que les articles spécifiques ont été ajoutées. Il est aussi important de noter que la Loi sur les compétences municipales accorde des pouvoirs particuliers au MRC en matière de gestion des cours d'eau et qu'il faudra s'y référer au besoin.

CE QUI EST AUTORISÉ ET LES AUTORISATIONS MUNICIPALES NÉCESSAIRES

Le texte de la Politique a été pensé dans un esprit où tout est interdit par défaut et la Politique fait état de ses exceptions. Mise à part ces exceptions, leur réalisation doit aussi être compatible avec les autres mesures de la Politique.

LITTORAL	RIVE	PLAINE INONDABLE
<p>DÉFINITION Partie qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers le centre du plan d'eau.</p> <p>LES EXCEPTIONS (ou ce qui est permis)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes Les traverses de cours d'eau L'aquaculture Les installations de prélèvement d'eau (voir Q-2,r.35.2) Les conduites d'amenée ou de dérivation à des fins agricoles L'empiètement sur le littoral nécessaire à des travaux autorisés dans la rive L'entretien et le nettoyage des cours d'eau (sans déblaiement) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions ou d'ouvrages existants (autres que les 5 fins) Les interventions destinées aux 5 fins si assujettis à la LQE, LCMVF, LRQ 	<p>DÉFINITION Bande de terre (...) qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Elle mesure 10 mètre si:</p> <ul style="list-style-type: none"> La pente < 30% La pente > 30% et le talus < 5m <p>Elle mesure 15 mètres si:</p> <ul style="list-style-type: none"> La pente > 30% de façon continue La pente > 30% et le talus > 5m <p>LES EXCEPTIONS (ou ce qui est permis)</p> <ul style="list-style-type: none"> L'entretien, la réparation et la démolition de constructions ou d'ouvrages existants (autres que les 5 fins¹) Les interventions destinées aux 5 fins si assujettis à une autorisation de la LQE (art.22) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire (sous conditions et possibilité d'utiliser les dérogations mineures ou régime des droits acquis) Les ouvrages ou travaux relatifs à la végétation (coupe d'assainissement, récolte d'arbres, etc.) La culture du sol Autres ouvrages ou travaux (clôtures, traverses de cours d'eau, stabilisation des rives, installations septiques etc.) 	<p>DÉFINITION Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. La zone de grand courant (0-20 ans) correspond à un espace recouvert d'eau lors d'une récurrence de 20 ans. La zone de faible courant (20-100 ans) correspond à un espace au-delà de la limite de la zone de grand courant et recouvert d'eau lors d'une crue de récurrence de 100 ans.</p> <p>LES EXCEPTIONS (0-20 ans) (ce qui est permis)</p> <ul style="list-style-type: none"> Travaux sur les constructions et ouvrages existants (sous conditions), Travaux nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, Installations souterraines et réseaux, Installations septiques (Q-2, r.22), Modification ou remplacement installations de prélèvement d'eau existante, implantation installation de prélèvement d'eau de surface en-dessous du sol, Ouvrage récréatif à aire ouverte sans remblai/déblai (sauf les golfs), Reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Aménagement faunique, forestier et agricole sans remblai/déblai Drainage des terres <p style="text-align: center;"><i>! Les remblais sont interdits.</i></p> <p>Permis suite à dérogation au schéma et dans la réglementation municipale, si les impacts environnementaux, hydrauliques, fauniques et de sécurité publique sont acceptables (voir 5 critères de l'annexe 2 de la Politique):</p> <ul style="list-style-type: none"> Élargissement, rehaussement et réaligement de voies de circulation existantes et voies ferrées, Voies de circulation traversant des cours d'eau ou lacs, Services d'utilité publique au-dessus du sol, Installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'eau de surface se situant au-dessus du sol, Stations d'épuration, Ouvrages de protection contre les inondations, Agrandissement d'un ouvrage ou construction existant, Pêche commerciale et aquaculture, Aménagement à des fins récréatives et activités agricoles ou forestières avec remblai ou déblai, Aménagements fauniques, Barrages. <p>LES EXCEPTIONS (20-100 ans) (ce qui est permis)</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les travaux, constructions ou ouvrages s'ils sont immunisés, Les remblais sont interdits sauf pour la protection immédiate de l'ouvrage ou de la construction.
<p>LES AUTORISATIONS MUNICIPALES En rive et littoral, même si les travaux, constructions et ouvrages sont autorisés par la réglementation municipale (conformément à la Politique), la municipalité doit émettre une autorisation municipale* s'ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> sont susceptibles de détruire ou modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité. empiètent sur le littoral. <p><i>*sauf pour les activités d'aménagement forestier (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses règlements).</i></p>	<p>LES AUTORISATIONS MUNICIPALES En plaine inondable, même si les travaux, construction et ouvrages sont autorisés par la réglementation municipale (conformément à la Politique), la municipalité doit émettre une autorisation municipale* s'ils sont susceptibles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> modifier le régime hydrique, nuire à la libre circulation des eaux, perturber les habitats fauniques ou floristiques, mettre en péril des personnes et des biens. <p><i>*sauf pour les activités d'aménagement forestier (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses règlements) et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.</i></p>	

¹ 5 fins : municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public

LES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

Mode d'emploi : Survoler les tableaux en regardant les **mots en caractères gras** qui vous aideront à identifier l'intervenant responsable (MDDELCC, MAMOT) en fonction de **l'endroit où se déroule le projet** (cours d'eau, etc.) ou **du type de projet** (barrage, etc.). Selon le cas, **LES OBLIGATIONS ASSOCIÉES À LA DEMANDE** (Ex. : étude d'impact, certificat d'autorisation) sont identifiés en vert.

TABLEAU 1. **LES 5 FINS.**

(municipale, commerciale, industrielle, publique et accès public)

MDDELCC	Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)	<p>Est-ce que le projet est effectué dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide (étang, marais, marécage ou tourbière)? (LQE, art.22, al.2)</p> <p> Dans une rive ou une plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un lac? (LQE, art.22, al.1)</p> <p>OUI : Le citoyen doit obtenir un CERTIFICAT D'AUTORISATION de la direction régionale du MDDELCC. Une copie de la demande devra être transmise à la municipalité concernée.</p> <p>EXCLUSIONS : Voici quelques exemples.</p> <p>Pour plus de détails, voir le Règlement relatif à l'application de la LQE (Q.2, r-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> Installation d'un pré-barrage pour le castor ou démantèlement d'un barrage existant (art.1, para. 4) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation d'un ponceau (art. 3, para. 4)
	Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)	

TABLEAU 2. **LES AUTRES FINS.**

(résidentielle, agricole, forestière, etc.)

MDDELCC	Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)	<p>Est-ce que les travaux, constructions ou ouvrages sont effectués sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique ? (art. 1, para. 3, Règlement relatif à l'application de la LQE)</p> <p>OUI : Si une autorisation municipale spécifique en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction est délivrée, le citoyen n'a pas à obtenir un CERTIFICAT D'AUTORISATION du MDDELCC.</p>
	Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)	

TABLEAU 3. **PEU IMPORTE LA FIN.**

MDDELCC	Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)	<p>Est-ce que le projet prévoit :</p> <p>Pour plus de détails, voir le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q.2, r-23)</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction et l'exploitation d'un barrage ou d'une digue à la décharge d'un lac (superficie > 200 000m²) ou destiné à créer un réservoir (superficie > 50 000 m²)? (art. 2, para. a) Le dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage dans un cours d'eau (1^{er} ou 2^e niveau), un lac (Guide toponymique, édition de 1978) ou littoral sur une distance de 300 m ou + ou une superficie de 5 000 m² ou +(en continue ou cumulatif)? (art. 2, para. b) Le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière? (art. 2, para. c) La construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai (100 bateaux et plus)? (art. 2, para. d) <p>OUI : Le citoyen doit réaliser une ÉTUDE D'IMPACT sur l'environnement et obtenir un certificat d'autorisation de la direction régionale du MDDELCC (en vertu de l'article 31.5 de la LQE).</p> <p>Suggérer de lister ou cartographier les cours d'eau de votre territoire identifiés dans l'annexe A du Q.2, r-23 ainsi que les lacs identifiés dans le Guide toponymique (1978) comme outil de référence.</p>
	Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)	

CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC	Loi sur le régime des eaux	<p>Est-ce que le projet empiète (remblai, stabilisation), surplombe (pont, câble aérien) ou passe sous le littoral (câble enfoui, gazoduc) du domaine hydrique de l'État ?</p> <p>Pour plus de détails, voir le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (R-13, r.1).</p> <p>OUI : Le citoyen doit demander un BAIL , un PERMIS D'OCCUPATION , une SERVITUDE ou un ACTE DE TOLÉRANCE du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).</p> <p>Suggérer de lister ou cartographier les lacs et cours d'eau de votre territoire faisant partie du domaine hydrique de l'État comme outil de référence.</p> <p>EXCLUSIONS : Les ouvrages mineurs. (art.2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État)</p> <ul style="list-style-type: none"> Plate-forme flottante ou avec ancrage amovible sur pilotis, ou abri à bateau sur pilotis de superficie < 20 m² et qui n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.
	Loi sur la sécurité des barrages	<p>Est-ce que le projet prévoit la construction et le maintien d'un ouvrage de retenu des eaux (barrage, digue, chaussée, écluse, mur)?</p> <p>OUI : Le requérant doit déposer les PLANS ET DEVIS pour approbation au CEHQ.</p> <p>Le requérant doit déposer un PLAN DE GESTION DE L'OUVRAGE et un PLAN DE MESURE D'URGENCE au CEHQ.</p> <p>Les modalités peuvent varier en fonction de la catégorie du barrage (forte ou faible contenance).</p> <p>Suggérer de consulter le Répertoire des barrages sur le site web du CEHQ afin de connaître les barrages d'une hauteur d'un mètre et plus sur votre territoire.</p>

MFFP	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	<p>Est-ce que le projet a lieu dans un habitat faunique ? Dans l' habitat du poisson situé sur le domaine hydrique de l'État ?</p> <p>Pour plus de détails, voir le Règlement sur les habitats fauniques (C- 61.1, r.18).</p> <p>OUI : Le requérant doit obtenir une AUTORISATION DU MFFP . (Guichet unique MDDELCC et MFFP).</p> <p>Suggérer de lister ou cartographier les habitats fauniques de votre territoire.</p> <p>EXCLUSIONS : Voici un exemple.</p> <p>Pour plus de détails, voir la section 6 du Règlement sur les habitats fauniques.</p> <ul style="list-style-type: none"> Quai ou abri à bateau qu'à la condition qu'il soit flottant, roulant ou sur pilotis (art.31) <p>ATTENTION : lors du démantèlement d'un barrage de castor , le requérant doit s'adresser au MFFP – secteur Faune pour obtenir une AUTORISATION ou un AVIS FAUNIQUE ainsi qu'un PERMIS SEG (scientifique, éducatif ou de gestion).</p>
	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	?	<p>Est-ce que le projet se situe sur les terres du domaine de l'État ?</p> <p>OUI : Le requérant doit obtenir une PERMIS OU UN BAIL DE VILLÉGIATURE (MFFP – TERRES) OU UN PERMIS D'INTERVENTION (MFFP – FORÊT) .</p>
	?	

PÊCHES ET OCÉANS CANADA	Loi sur les pêches.	<p>Est-ce que le projet pourrait entraîner des dommages sérieux (mort, modification permanente ou destruction de l'habitat) aux espèces de poisson d'intérêt commerciales, récréatives ou autochtones .</p> <p>Pour plus de détails, voir la Loi sur les pêches (F-14).</p> <p>OUI : Le requérant doit obtenir une AUTORISATION DE PÊCHES ET OCÉANS CANADA .</p> <p>Suggérer de lister les espèces de poisson d'intérêt commerciales, récréatives ou autochtones comme outil de référence.</p>
	Loi sur les pêches.	

TRANSPORTS CANADA	Loi sur la protection des eaux navigables.	<p>Est-ce que le projet concerne les eaux navigables ?</p> <p>OUI : Le requérant doit obtenir une AUTORISATION DE TRANSPORTS CANADA .</p> <p>Suggérer de lister ou cartographier les étendues d'eau considérées comme des eaux navigables de votre territoire (annexé à la Loi) comme outil de référence.</p>
	Loi sur la marine marchande de 2001	<p>ATTENTION : Si la municipalité veut appliquer ou faire adopter des dispositions réglementaires sur la restriction à la conduite des bateaux en vertu du règlement fédéral, elle doit DÉPOSER SA DEMANDE AU MAMOT qui l'acheminera à Transports Canada.</p>